

Arrêt

n° 338 369 du 19 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 29 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *loco* Me C. LE JEUNE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, née le [xxx] à Douala, d'origine ethnique bamiléké et de confession chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Âgée de neuf ou dix ans, votre tante qui travaille au sein de la police camerounaise, [A. N.] , vous brule accidentellement la main avec de l'eau bouillante en tentant de vous administrer un traitement traditionnel contre la température. Bien qu'emmenée rapidement à l'hôpital par vos parents, vous vous retrouvez porteuse d'un handicap et, depuis lors, vous êtes stigmatisée et rejetée par la population camerounaise.

Après cet événement, votre tante vous blesse encore à deux reprises en vous réprimandant. Par ailleurs, elle se moque régulièrement de vous.

Début novembre 2017, vous rencontrez [A.N.C.], un ressortissant canadien. Il reste environ deux mois au Cameroun avant de retourner au Canada.

Le 30 juin 2018, vous mettez le fils d'[A.] au monde, [K.N.T.]. [A.] vient alors se présenter à votre père mais, comme il a déjà une famille au Canada, il ne peut pas vous épouser.

Le 24 janvier 2020, vous quittez légalement le Cameroun, en avion, munie de votre propre passeport et d'un visa étudiant pour la Belgique. Vous faites une escale en Ethiopie et, le 25 janvier 2020, vous arrivez en Belgique.

Au sein du Royaume, vous poursuivez vos études et exercez des jobs étudiants.

En mai 2020, votre père, militant du MRC, est tué lors d'une manifestation contestant les résultats de l'élection présidentielle.

Après le décès de votre père, la famille d'[A.] essaye de reprendre votre fils, sans succès : il vit aujourd'hui chez votre petite sœur, à Douala.

En janvier 2021, vous rencontrez [P.L.] et le fréquentez jusqu'en juin de la même année. Ce dernier vous fait subir des violences physiques, psychologiques et sexuelles, pour lesquelles vous portez plainte auprès de la police le 13 juin 2023.

En septembre 2021, vous rencontrez [M.] [E.M.], un belge d'origine nigériane. Vous le fréquentez jusqu'en janvier 2023. Ce dernier vous fait également subir des violences physiques et psychologiques.

Le 7 août 2022, vous mettez au monde [C.M.], la fille de [M.]. Depuis, vous craignez que ce dernier n'emmène votre fille au Nigéria pour l'exciser.

Fin 2021, vous apprenez que votre tante a marié de force vos sœurs, [S.L.M.] et [Q.E.N.], à des hommes polygames qui les maltraitent.

De crainte d'être également mariée de force en cas de retour au Cameroun, mais aussi d'être à nouveau stigmatisée et discriminée en raison de votre handicap, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 17 février 2023 et versez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations.

Le 9 janvier 2024, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que la crédibilité de votre récit n'a pu être établie et que, par conséquent, vos craintes d'être mariée de force en cas de retour au Cameroun, d'être stigmatisée et discriminée par la population en raison de votre handicap, mais aussi que votre fille soit conduite au Nigéria pour y être excisée, n'ont pas pu être considérées comme fondées.

Le 12 février 2024, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil), lors duquel vous portez à la connaissance du Conseil un nouvel élément, à savoir, les relations que vous avez entretenues avec des femmes en Belgique et au Cameroun, invoquant de ce fait une nouvelle crainte de persécution en lien avec votre orientation sexuelle. Vous remettez par ailleurs plusieurs documents à l'appui de votre requête.

Le Conseil, dans son **arrêt n° 308 362 du 14 juin 2024**, annule la décision prise par le Commissariat général car il estime qu'il convient d'instruire ce nouvel élément dès lors qu'il n'a pas pu être instruit par le Commissariat général à un stade antérieur de la procédure, tout en tenant compte d'une certaine vulnérabilité psychologique dans votre chef, telle qu'elle ressort des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il serait judicieux d'instruire la situation des personnes porteuses d'un handicap dans la société camerounaise afin d'objectiver la crainte que vous invoquez à cet égard.

Réentendue à deux reprises par le Commissariat général à la suite de l'annulation du Conseil, vous ajoutez les faits suivants à vos précédentes déclarations :

En 2000, alors âgée de onze ans, vous entamez une relation romantique et sexuelle avec [G.], de quatre ans votre aînée. Vous la fréquentez jusqu'en 2004.

Début 2001, votre tante, [A.N.], vous prend « en flagrant délit » avec [G.]. Néanmoins, elle conserve votre secret.

En février 2006, vous entamez une relation avec [C.], qui dure jusqu'en août 2006, bien que vous ayez cessé toute relation sexuelle en juillet 2006.

En 2009, âgée de vingt ans, vous entamez une relation avec [E.], qui se maintient jusqu'en 2011.

En raison de votre style vestimentaire et de votre coupe de cheveux, à savoir, une coupe afro teinte de toutes les couleurs de l'arc-en-ciel, vous êtes régulièrement insultée en rue car associée à la communauté LGBTQ+.

Un jour, alors que vous vous rendez sur le marché de Nkodti, vous êtes giflée par quelqu'un. Ce dernier pointe vos cheveux et vous demande si vous êtes lesbienne. Vous répondez que non mais, malgré tout, cet homme, ainsi que d'autres qui se joignent à lui, vous rasent les cheveux.

En avril 2020, après votre arrivée en Belgique, vous fréquentez brièvement une femme prénommée [S.].

En août 2021, vous entamez une relation avec [C.], qui perdure jusqu'en décembre 2021.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos assertions.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, à l'occasion de votre premier entretien personnel, le 16 novembre 2023, vous remettez un rapport d'évolution psychologique daté du 14 novembre 2023 (voir Farde « Document », pièce 12). Ce rapport, écrit par le psychologue clinicien [P.J.], atteste que vous êtes suivie depuis mai 2023 à raison de deux séances par mois et mentionne également que vous le consultez en raison d'une symptomatologie anxio-dépressive. Le psychologue précise encore qu'il est « possible » que votre état émotionnel influence votre capacité à faire votre audition de manière « complète et claire ».

Afin de répondre à ces constats adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, le 16 novembre 2023, l'Officier de protection (ci-après, OP), s'est assurée de votre état de santé au cours de l'entretien (Notes de l'entretien personnel du 16 novembre 2023, ci-après NEP 2023, pp. 5, 28) et vous a, à de multiples reprises, laissé la possibilité de demander une pause (NEP 2023, pp. 3, 5, 17, 28). Durant votre entretien, l'OP a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP 2023, pp. 9, 25-26) et deux pauses ont été prises (NEP 2023, pp. 17, 28). À la fin de l'entretien, vous avez confirmé avoir bien compris les questions posées et avez affirmé que ce dernier s'était bien déroulé. Quant à votre conseil, elle n'a émis aucune remarque sur le déroulement de l'entretien (NEP 2023, pp. 32-32).

Le 19 mai 2024, à la suite de votre audience devant le Conseil du 17 mai 2024, vous avez fait parvenir un deuxième rapport d'évolution psychologique au Commissariat général (voir Farde « Documents CCE + après annulation », pièce 8). Au sein de ce document, daté du 16 mai 2024, le psychologue clinicien [P.J.] confirme que vous êtes toujours suivie au rythme de deux séances par mois. Il explique également que vous souffrez d'anxiété et que vous exprimez beaucoup d'émotions de tristesse, de colère, de regrets et de honte.

Ainsi, bien que ce document n'établisse nullement que vous seriez dans l'incapacité de présenter l'ensemble des éléments de votre demande de protection internationale de manière cohérente et précise, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

Dès l'introduction de votre entretien personnel du 9 décembre 2024, l'OP vous a questionnée sur votre suivi psychologique et, bien que vous ayez affirmé ne plus être suivie par un psychologue, elle s'est assurée que vous étiez bien en état de poursuivre l'entretien et vous a demandé ce qu'elle pouvait faire pour que l'entretien se déroule dans de bonnes conditions pour vous. À cette occasion, vous avez demandé à ce que

l'OP pose ses questions de manière claire et compréhensible (Notes de l'entretien personnel du 9 décembre 2024, ci-après, NEP 2024, p. 3), ce dont elle a tenu compte pendant toute la durée de votre entretien. D'ailleurs, à la fin de ce dernier, vous avez confirmé avoir bien compris l'OP et votre avocate n'a émis aucune remarque sur le déroulement de l'entretien (NEP 2024, pp. 25-26).

Ensuite, au début de votre entretien du personnel du 30 janvier 2025, l'OP s'est à nouveau enquis de votre aptitude à pouvoir poursuivre l'entretien et vous a interrogé sur ce qu'elle pouvait faire pour que l'entretien se passe dans de bonnes conditions pour vous : vous avez demandé à ce que l'OP pose les questions doucement et à avoir des moments de calme et de silence (Notes de l'entretien personnel du 30 janvier 2025, ci-après NEP 2025, p. 2). L'OP vous a ainsi laissé le temps de réfléchir avant de répondre tout au long de votre entretien et deux pauses ont été prises (NEP 2025, pp. 11, 21). Néanmoins, en fin d'entretien, alors que l'OP tentait d'éclaircir certains points de vos précédentes déclarations, votre avocate a interrompu l'entretien en reprochant à l'OP de prendre un « ton accusateur » et d'avoir « changé de visage », sans néanmoins évoquer d'éléments concrets à l'appui de ses allégations, et a sollicité la fin de l'entretien. L'OP a dès lors mis fin à l'entretien personnel et vous a demandé comment cela s'était déroulé pour vous, ce à quoi vous avez répondu que vous vous étiez sentie « obligée » de dire certaines choses, sans pourtant être en mesure de préciser ce que vous auriez été forcée à dire ni à quel moment de l'entretien cela se serait produit, avant de finalement cibler la toute dernière question de l'entretien personnel. Par ailleurs, vous ajoutez n'avoir compris l'OP qu'à « 80% » mais ne pas vous rappeler de ce que vous n'auriez pas compris (NEP 2025, p. 29), et ce alors qu'il ressort clairement des notes de l'entretien personnel que vous avez posé des questions d'éclaircissement à l'OP à de très nombreuses reprises et que l'OP a systématiquement répété, reprécisé ou reformulé ses propos (NEP 2025, pp. 3-5, 8-9, 15, 17, 19-20, 28). Dès lors, le Commissariat général ne peut s'expliquer pour quelle raison, si vous n'aviez pas compris d'autres questions posées, vous ne vous seriez pas manifestée à l'OP pendant votre entretien personnel de sorte à obtenir une explication.

*Quant à votre conseil, le 12 février 2025, elle a fait parvenir au Commissariat général une intervention écrite au sein de laquelle elle stipule que certaines questions étaient compliquées au vu de vos « troubles psychologiques », dont des « troubles de la mémoire ». Or, force est de constater que ces troubles ne sont nullement établis en l'état actuel du dossier : non seulement le dernier rapport psychologique que vous avez fait parvenir au Commissariat général a été rédigé le 16 mai 2024, soit il y a plus d'un an d'ici, mais encore ce dernier ne comportait aucune référence à un quelconque trouble de la mémoire (voir Farde « Documents CCE + après annulation », pièce 8). **Relevons encore que vous déclarez ne plus être suivie psychologiquement (NEP 2024, p. 3 ; NEP 2025, p. 2) et que vous n'avez fait parvenir aucun document au Commissariat général permettant d'actualiser votre état psychologique.***

Finalement, votre conseil assure au sein de son intervention écrite que le climat de l'audition s'est progressivement détérioré et que vous auriez pleuré en fin d'entretien, ce qui ne ressort nullement de votre dossier administratif (NEP 2025, pp. 28-29). De la même façon, elle explique que l'audition était « particulièrement longue », que les questions se sont répétées et que le ton de l'OP est devenu « accusateur » à la fin de l'entretien, sans néanmoins indiquer sur quels éléments concrets elle base ses allégations. En ce qui concerne la répétition des questions, il apparaît qu'il s'agissait de tentatives d'éclaircissement de l'OP afin que vous puissiez y répondre (NEP 2025, p. 28) et, concernant la durée de l'entretien, force est de constater que ce dernier a duré, si on déduit le temps des pauses, quatre heures et dix minutes en tout, ce qui est un tout petit peu plus long que ce que ce qui vous avait été annoncé en début d'entretien (NEP 2025, p. 2). Or, à cette occasion, ni vous ni votre conseil n'aviez émis de remarques sur la durée de l'entretien de sorte à ce que l'OP puisse adapter la procédure. Finalement, si votre conseil soulève que la fin de l'entretien a été précipitée, il ressort du dossier administratif que cela est de son seul fait, puisque c'est elle qui a demandé à ce que l'entretien prenne fin, l'OP n'ayant fait qu'accéder à sa requête (NEP 2025, pp. 28-29).

Compte tenu de tout ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouviez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Cameroun, vous dites crainte d'être violente par la population dans son ensemble ou d'être traquée par les autorités en raison de votre orientation sexuelle, d'être à nouveau maltraitée physiquement et psychologiquement par votre tante, mais aussi que cette dernière ne vous marie de force (NEP 2023, p. 25 ; NEP 2024, pp. 7-10 ; NEP 2025, pp. 5-6). Par ailleurs, vous invoquez une crainte de

discrimination en lien avec votre handicap à la main (NEP 2023, pp. 10, 26, 28-29). Finalement, vous craignez que votre ancien compagnon, M.E.M., emmène au Nigéria votre fille, C. M., pour l'exciser (NEP 2023, p. 20).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre orientation sexuelle alléguée.

D'emblée, le Commissariat général ne peut que constater le caractère particulièrement évolutif de votre récit en ce qui concerne votre orientation sexuelle. Ainsi, lors de votre premier entretien devant le Commissariat général, vous n'avez évoqué que des relations hétérosexuelles – dont une ayant duré environ un an et demi – et avez par ailleurs déclaré être tombée rapidement amoureuse de ces hommes que vous avez fréquentés (NEP 2023, pp. 13, 20, 22). Ce n'est en effet qu'à l'occasion de votre recours devant le Conseil que vous avez invoqué avoir eu également des relations avec des femmes, que ce soit au Cameroun et en Belgique. Interrogée sur votre orientation sexuelle lors de votre entretien du 9 décembre 2024, si vous dites qu'au départ, vous étiez « un peu mixte », vous vous définissez néanmoins clairement comme « lesbienne » et prétendez préférer les femmes aux hommes, que vous présentez comme des relations passagères, sans attachement véritable (NEP 2024, p. 8), contrairement à ce que vous aviez expliqué lors de votre premier entretien devant le Commissariat général. Finalement, lors de votre entretien du 30 janvier 2025, vous révisiez encore vos précédentes déclarations en vous définissant comme « bisexuelle » et allez jusqu'à affirmer avoir « pris goût » aux relations avec les hommes à la suite du plaisir que vous avez eu lors de vos rapports avec le père de votre fils, soit en 2018, raison pour laquelle vous avez continué à fréquenter des hommes en Belgique malgré que vous entreteniez également des relations avec des femmes (NEP 2025, pp. 6, 23). Afin de justifier l'inconstance de vos déclarations, vous prétendez avoir bien compris la différence entre les termes « lesbienne » et « bisexuelle » seulement après votre entretien personnel du 9 décembre 2024 (NEP 2025, p. 7). Or, dans la mesure où le rapport d'évolution psychologique daté du 16 mai 2024 que vous avez rendu à l'appui de vos assertions mentionne votre bisexualité (voir Farde « Documents CCE + après annulation », pièce 8), vos propos ne convainquent nullement le Commissariat général. Quoi qu'il en soit, à la fin de votre entretien personnel du 30 janvier 2025, vous finissez par dire que vous vous identifiez comme « lesbienne » (NEP 2025, p. 23), revenant ainsi encore une fois sur vos précédentes déclarations. Force est donc de constater le caractère particulièrement inconstant de vos déclarations à l'égard de votre orientation sexuelle.

Ensuite, les éléments que vous avez invoqués concernant votre prise de conscience de votre orientation sexuelle n'emportent nullement la conviction du Commissariat général. En effet, invitée lors de votre entretien personnel du 9 décembre 2024 à expliquer de façon spontanée et concrète de quelle manière vous vous êtes rendue compte de votre attirance pour les femmes, vos propos se limitent à votre première expérience sexuelle pendant l'enfance avec [G.], une adolescente qui vivait chez vous à l'époque, et au fait qu'après cet événement, vos rapports sexuels ont eu lieu de manière régulière, jusqu'à ce que [G.] déménage, quatre ans plus tard (NEP 2024, pp. 10-11). Quant à la façon dont vous auriez révélé votre attirance l'une à l'autre, vous vous contentez de mentionner des flatteries avant de revenir aux relations sexuelles (NEP 2024, pp. 22-23). Relancée sur votre prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous ajoutez que vous faisiez des rêves avec G. (NEP 2024, p. 12), que vous vous sentiez libre dans cette relation et que pour vous, être attirée par les femmes, c'était normal (NEP 2024, p. 12). Force est dès lors de constater l'indigence et l'imprécision de vos déclarations, qui ne dégagent aucun sentiment de faits vécu dans votre chef.

À cela s'ajoute le fait que vos propos concernant G., à savoir la personne avec qui vous auriez découvert votre attirance pour les femmes, se résument au fait qu'elle était adolescente quand vous vous êtes rencontrées, qu'elle était également porteuse d'un handicap, qu'elle était bienveillante, polie et aimait jouer aux jeux africains, ce qui ne reflètent en rien une relation amoureuse de quatre années comme vous l'invoquez pourtant (NEP 2025, pp. 7-8).

Il en va de même concernant vos propos au sujet de vos autres relations homosexuelles au Cameroun. Ainsi, au sujet d'E., à savoir la dernière femme que vous dites avoir fréquentée avant de quitter le Cameroun, vous déclarez en substance qu'elle avait vingt-six ans quand vous l'avez rencontrée, que vous aimiez ses seins et qu'elle préférait vos fesses, qu'elle vendait des choses sur le marché, qu'elle était douce et timide et que vous ne lui trouviez pas de défauts (NEP 2025, pp. 8-12). Si vous ajoutez que vous viviez tout le temps des moments forts ensemble, vous n'en citez néanmoins aucun et, vis-à-vis de vos sujets de discussion, vous vous limitez à dire qu'ils étaient basiques (NEP 2025, p. 12). Force est donc de constater que vos propos ne reflètent aucunement un vécu de deux années. Enfin, concernant vos déclarations sur votre relation d'environ six mois avec C., elles ne sont pas davantage convaincantes : en dehors de sa description physique, vous ajoutez qu'elle était communicative, qu'elle aimait le rap et qu'elle jouait au ballon mais qu'elle

mentait et qu'elle vous a trompé avec un autre femme (NEP 2025, pp. 13-14). Quant aux moments forts que vous auriez passé ensemble, vous vous limitez à invoquer les rapports sexuels et, enfin, n'êtes pas en mesure d'indiquer le moindre sujet de discussion que vous auriez eu avec elle (NEP 2025, p. 14). Au vu du caractère inconsistant et imprécis de vos déclarations, celles-ci n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

De plus, relevons l'inconstance de vos propos relatifs à vos relations homosexuelles au Cameroun. En effet, devant le Conseil, vous avez produit des déclarations écrites (voir Farde « Documents CCE + après annulation », pièce 7) qui comportent des contradictions avec les éléments que vous avez invoqués devant le Commissariat général. Ainsi, alors que vous déclariez par écrit avoir eu une relation passagère qui se serait limitée à « des calins et des bisous », contrairement à votre relation avec E. avec qui vous auriez eu des relations sexuelles, vous expliquez pourtant que cette relation passagère était de nature sexuelle devant le Commissariat général (NEP 2024, pp. 11, 21 ; NEP 2025, pp. 13-16). De plus, si vous disiez dans vos déclarations écrites avoir rencontré E. au marigot, devant le Commissariat général, vous affirmez que c'est C. que vous avez rencontrée dans ce contexte (NEP 2025, pp. 8, 13-14).

Finalement, questionnée sur la façon dont vous auriez géré vos relations homosexuelles au Cameroun, pays ouvertement homophobe, vous répétez à plusieurs reprises les avoir vécues en cachette, c'est-à-dire que vous preniez toutes les précautions nécessaires pour ne pas vous faire remarquer, comme vous habiller « décentement » et ne pas vivre vos relations en public (NEP 2024, pp. 8, 12, 17-21, 24 ; NEP 2025, pp. 6, 11, 27). Néanmoins, vous dites que, ce qui vous « trahissait », c'est que vous aviez teint votre coupe afro de toutes les couleurs de l'arc en ciel (NEP 2024, pp. 12, 20 ; NEP 2025, pp. 6, 24), ce qui attirait négativement l'attention de la population sur vous puisque l'arc en ciel est associé à la communauté LGBTQ+ (NEP 2024, p. 7). Or, aux yeux du Commissariat général, il n'est pas crédible que, voulant vivre votre orientation sexuelle de la manière la plus discrète possible, vous ayez décidé d'adopter une coupe de cheveux qui, de par sa rareté, ne pouvait qu'attirer tous les regards sur vous et, dès lors, vous mettre à risque d'être identifiée comme homosexuelle.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, qui portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations, le Commissariat général ne peut pas croire en votre orientation sexuelle alléguée. Dès lors, il ne peut pas considérer comme crédible que vous ayez eu des relations homosexuelles, et ce que ce soit au Cameroun ou en Belgique, ni que vous ayez eu des problèmes pour cette raison au Cameroun. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à cet égard en cas de retour dans votre pays ne sont pas fondées.

Ensuite, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous risquiez d'être maltraitée et/ou mariée de force par votre tante en cas de retour au Cameroun.

D'emblée, si vous affirmez que votre tante se moquait régulièrement de vous (NEP 2023, p. 8) et vous insultait (NEP 2025, p. 5), ce qui ne peut nullement être assimilé à des traitements inhumains et dégradants, concernant les maltraitances physiques invoquées, force est de constater qu'elles se limitent à trois événements pendant votre enfance (NEP 2023, pp. 8-9 ; NEP 2025, p. 5).

Si le Commissariat général ne remet pas en cause la survenue de ces événements, il estime néanmoins qu'ils ne seront pas amenés à se reproduire en cas de retour au Cameroun, et ce pour les raisons suivantes.

D'une part, force est de constater que ces maltraitances sont des faits anciens, puisque, selon vos dernières déclarations, vous auriez été brulée à la main vers vos six-sept ans, pendant que votre tante tentait de vous administrer un traitement traditionnel et, si vous ne savez pas situer dans le temps les deux autres événements, vous affirmez que vous étiez encore « petite » à cette époque (NEP 2024, p. 22 ; NEP 2025, p. 5). Vous n'invoquez pas d'autres maltraitances physiques de votre tante, et ce bien que vous ayez vécu avec elle jusqu'au début de l'âge adulte (NEP 2023, pp. 8-9).

D'autre part, le Commissariat général relève que vous êtes aujourd'hui une adulte âgée de pas moins de trente-cinq ans et qui fait preuve d'autonomie dans sa vie (NEP 2023, p. 14 ; NEP 2025, pp. 3-4). Il ne s'explique dès lors pas comment votre tante pourrait aujourd'hui vous maltraiter d'une quelconque façon.

En ce qui concerne plus spécifiquement votre crainte d'être mariée de force par votre tante, dans la mesure où vous avez pu étudier, travailler et fréquenter librement plusieurs hommes de votre choix au Cameroun (NEP 2023, pp. 10-12), il ne ressort nullement de vos propos que vous ayez grandi dans une famille propice à la pratique du mariage forcé.

Ensuite, si vous prétendez craindre de subir le même sort que vos sœurs, force est de constater l'inconsistance et l'imprécision de vos déclarations à ce sujet, puisque vous vous contentez de dire que votre

sœur S., fin 2021-début 2022, vous aurait annoncé avoir été mariée de force par votre tante (NEP 2023, pp. 24-25). Questionnée à cet égard, vous ajoutez seulement que vous ne connaissez pas le régime de leur mariage et que la dot a déjà été prise (NEP 2023, pp. 19, 30). Il n'est donc nullement établi que vos sœurs auraient été mariées de force par votre tante.

De plus, invitée à expliquer comment votre tante pourrait s'y prendre pour vous contraindre à épouser un homme de force en cas de retour dans votre pays, vous vous contentez de propos vagues et imprécis sur le fait qu'une dot aurait déjà été versée pour vous (NEP 2023, p. 30). Vous ajoutez ensuite qu'elle fait partie de la police mais n'êtes pas en mesure d'expliquer de quelle manière cela pourrait, concrètement, vous empêcher de vous opposer à un éventuel mariage forcé (NEP 2023, p. 30).

Ajoutons à cela que, questionnée sur le rôle de votre tante au sein de la police, tout ce que vous êtes en mesure de dire, c'est qu'elle a fait le concours de police et que vous pensez qu'elle s'occupe de la circulation (NEP 2023, p. 26), soit des déclarations vagues et indigentes qui ne convainquent nullement le Commissariat général, et ce d'autant plus que vous expliquez avoir grandi avec votre tante au Cameroun (NEP, pp. 8-9). Dans ces conditions, le fait que votre tante fasse partie des forces de l'ordre n'est pas établi.

Finalement, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous pourriez être mariée de force à l'heure actuelle, alors que, comme cela a déjà été relevé supra, vous êtes âgée de trente-cinq ans, que vous n'avez jamais été mariée auparavant et que vous êtes aujourd'hui mère de deux enfants de deux pères différents (NEP 2024, pp. 3-4).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous pourriez être maltraitée ou mariée de force par votre tante en cas de retour au Cameroun. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à cet égard ne peuvent être considérées comme fondées.

De plus, rien n'indique que vous seriez persécutée en raison de votre handicap en cas de retour au Cameroun.

Ainsi, afin d'attester du fait que vous êtes porteuse d'un handicap, ce qui n'est pas remis en question par le Commissariat général, vous remettez deux constats de coups et blessures (voir Farde « Documents », pièces 9 et 10) et plusieurs photographies (voir Farde « Documents », pièce 16).

Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, si les personnes handicapées peuvent effectivement être confrontée à des difficultés et des discriminations au Cameroun, ce qui doit inciter à la prudence (voir Farde « Informations sur le pays après annulation », pièce 2), le Commissariat général estime néanmoins que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que toute personne porteuse d'un handicap a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance au groupe social des personnes handicapées.

En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies, de par leur gravité ou leur systématicité, atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci se résumant, in fine, à avoir dû changer plusieurs fois d'école car on se moquait de vous, à avoir été isolée pendant vos études, à avoir subi des « mauvais regards » lors de vos stages, et à ne pas avoir été sélectionnée après un entretien d'embauche (NEP 2023, pp. 28-29 ; NEP 2025, pp. 25-26).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que, si vous dites avoir été discriminée en raison de votre handicap dès votre plus jeune âge par la population camerounaise (NEP 2023, pp. 26, 28-29), il ressort de vos déclarations que vous avez pu être scolarisée au Cameroun, que vous avez réalisé des stages en entreprise dans le cadre de vos études supérieures (NEP 2023, p. 17 ; NEP 2024, p. 5) et que, si vous vous ne vous êtes pas mariée dans votre pays, vous avez néanmoins pu y avoir une vie affective et sexuelle, ainsi qu'un enfant (NEP 2023, p. 12 ; NEP 2025, pp. 16-17).

Finalement, comme cela a déjà été mentionné supra, force est de constater, au vu de votre parcours depuis votre arrivée en Belgique, que vous êtes aujourd'hui une adulte indépendante, qui dispose d'un certain bagage scolaire et financier (NEP 2023, p. 14 ; NEP 2025, pp. 3-4). Ainsi, au vu de votre profil, le Commissariat général estime que l'absence de soutien familial et financier – qui reste encore à démontrer –, ne constitue pas une « atteinte grave » selon la définition de la protection subsidiaire.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous ne pourriez pas retourner vous établir au Cameroun.

***Par ailleurs,** le Commissariat général soulève le caractère particulièrement tardif de l'introduction de votre demande de protection internationale, le 17 février 2023, alors que vous vous trouviez en Belgique depuis le 25 janvier 2020 (NEP 2023, pp. 11, 16). Confrontée à cet état de fait, vous mentionnez les difficultés de votre grossesse (NEP 2023, p. 16), ce qui, aux yeux du Commissariat général, ne permet pas d'expliquer pour quelle raison vous auriez attendu plus de **trois ans** avant d'introduire votre demande de protection internationale. Dans ces circonstances, ce dernier ne peut que relever que vous avez fait preuve d'une attitude incompatible avec celle attendue d'une personne qui nourrirait une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et qui chercherait dès lors activement à être protégée. Ce constat termine de convaincre le Commissariat général de l'absence de fondement de vos craintes en cas de retour au Cameroun.*

***Finalement,** les deux rapports psychologiques déposés à l'appui de votre demande ne permettent pas de rétablir votre crédibilité défaillante. En effet, rien dans ces documents ne permet d'établir un lien formel entre l'origine de vos troubles et les faits que vous invoquez, ainsi que l'existence d'un danger pour vous en cas de retour au Cameroun. Le CGRA rappelle également que l'exil, la procédure de protection internationale et le vécu en Belgique sont eux-mêmes des facteurs de stress et peuvent donc expliquer votre fragilité psychologique, comme votre thérapeute l'évoque d'ailleurs (voir Farde « Documents », pièce 12 et Farde « Documents CCE + après annulation », pièce 8).*

***Mais encore,** la crainte d'excision que vous invoquez vis-à-vis de votre fille n'est pas fondée.*

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez versé au dossier un acte de naissance (voir Farde « Documents », pièce 13) attestant que [C M] est bien votre fille, ainsi que deux certificats médicaux MGF (voir Farde « Documents », pièce 5 et Farde « Documents CCE + après annulation », pièce 10) témoignant que votre fille [C. M.] n'a subi aucune forme de mutilation génitale. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

À cet égard, ce dernier constate que votre fille vit actuellement avec vous en Belgique (NEP 2025, p. 3), qu'elle n'a pas été reconnue par son père (NEP 2023, p. 23), que vous n'avez plus de contacts avec ce dernier à l'heure actuelle (NEP 2023, pp. 20, 22) et que, bien qu'elle soit née le 7 août 2022, soit il y a environ trois ans maintenant, votre fille n'a nullement été enlevée par son père pour être excisée.

Dans ces circonstances, il n'est pas établi que le père de [C.] souhaite véritablement l'enlever comme vous l'affirmez (NEP 2023, pp. 23, 25, 27). Partant, votre crainte à cet égard n'est pas fondée.

Quoi qu'il en soit, à supposer qu'il soit établi que votre ex-compagnon chercherait à enlever votre fille, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne s'explique pas en quoi le fait de vous octroyer une protection de nature juridique à vous et votre fille en Belgique pourrait de quelque façon que ce soit empêcher votre ex-compagnon d'enlever votre fille et de l'emmener au Nigéria. Il observe au contraire que, dans un tel cas, votre fille serait bien mieux protégée de l'excision au Cameroun, pays où le taux de mutilation génitale féminine est très faible (NEP 2023, p. 27), et où elle vivrait de facto loin de son père biologique, qui est de nationalité belge (NEP 2023, p. 22).

Outre le statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*À cet égard, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 11 juin 2025, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire (NEP 2023, p. 10), ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Finalemment, les autres documents que vous versez à votre dossier ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez la copie de vos deux passeports et d'un visa (voir Farde « Documents », pièce 1) afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, soit des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général.

Concernant votre situation en Belgique, soit un élément qui n'est pas davantage remis en cause par la présente décision, vous remettez votre titre de séjour (voir Farde « Documents », pièce 2) et une attestation d'inscription aux cours (voir Farde « Documents », pièce 15).

Afin d'attester du décès de votre père, soit un élément qui n'est pas remis en question par le Commissariat général, vous déposez son acte de décès (voir Farde « Documents CCE + après annulation », pièce 9).

Vous remettez plusieurs documents médicaux en lien avec la gynécologie-obstétrique (voir farde « Documents », pièces 3, 6, 8 et 14) ne sont pas remis en cause et attestent de vos problèmes physiques, liés à votre accouchement et à votre fausse couche, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez encore d'autres documents de nature médicale, à savoir un rapport établi par un médecin de Fedasil (voir Farde « Documents », pièce 4) et les résultats d'une prise de sang (voir Farde « Documents », pièce 7), soit des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général.

Vous remettez la copie de votre dépôt de plainte auprès de la police de La Louvière (voir Farde « Documents », pièce 11) afin d'attester du fait que vous avez porté plainte contre [P. L.], soit un élément qui n'est pas davantage remis en cause par la présente décision.

Vous déposez également des rapports et des articles de presse concernant les mariages forcés et l'homosexualité au Cameroun (voir Farde « Documents CCE + après annulation », pièces 1, 2, 4, 5 et 6). Néanmoins, dans la mesure où votre orientation sexuelle alléguée n'est pas établie, tout comme le fait que votre tante souhaite vous marier de force en cas de retour au Cameroun, ces documents sont sans pertinence avec votre présente demande.

Quant au document concernant les femmes victimes de violences conjugales (voir Farde « Documents CCE + après annulation », pièce 3), il est sans rapport avec les craintes que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale, puisque vous n'invoquez aucune crainte vis-à-vis de P. L. ou M. E. M. en cas de retour au Cameroun.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire dans la Loi du 15 décembre 1980.

Les 4 décembre 2023 et 12 février 2025, vous avez ajouté des commentaires aux notes de vos entretiens personnels (voir dossier administratif). Vos observations relatives aux éléments que vous aviez effectivement mentionnés lors de vos entretiens personnels ont bien été pris en compte mais ne permettent pas d'invalidier les arguments développés ci-dessus. Quant aux éléments que vous n'aviez nullement mentionnés devant le Commissariat général et que vous ajoutez par la suite, dans la mesure où vous avez eu l'occasion de vous exprimer longuement lors de vos trois entretiens personnels sur votre vécu au Cameroun et que rien ne permet dès lors d'expliquer la tardivité de l'apparition de tels éléments, produits hors procédure et dans des circonstances inconnues du Commissariat général, ces derniers n'ont pas été pris en compte dans l'analyse de la crédibilité de vos déclarations.

*Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP 2023, pp. 10, 20, 25-26, 28-29 ; NEP 2024, pp. 7-10 ; NEP 2025, pp. 5-6).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Remarque préalable

Dans un courrier du 10 novembre 2025, la partie défenderesse a averti le Conseil qu'elle « [...] ne comparaitrai[t] pas, ni ne serai[t] représentée à l']audience [...] ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de la requête, la requérante a joint plusieurs documents, énumérés comme suit :

- « [...] 1. *Décision entreprise*
- 2. *Désignation du Bureau d'Aide Juridique*
- 3. *Courriel envoyé par le conseil de la requérante à la partie adverse, en dd. 12/02/2025*
- 4. *Courriel envoyé par la requérante à son conseil, en dd. 09/06/2025*
- 5. *Courriel envoyé par la requérante à l'école de sa fille*
- 6. *Audition de la requérante dans le cadre de l'enquête ouverte par le SAJ [...] ».*

4.2. Le Conseil relève que le dépôt des pièces susmentionnées - à l'exception de celles déjà versées au dossier administratif, lesquelles sont prises en compte en tant que pièces de ce dernier - satisfait aux conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont dès lors dûment pris en considération.

5. La thèse de la requérante

5.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « [...] des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, - de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs [...] » (v. requête, page 5).

Elle prend un deuxième moyen de la violation « [...] des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs [...] » (v. requête, page 69).

5.2. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une évaluation erronée du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3. En conséquence, elle demande au Conseil : « [...] A titre principal [...] le statut de réfugié [...] A titre subsidiaire [...] d'annuler la décision attaquée [...] A titre infiniment subsidiaire [...] d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] » (v. requête, page 70).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare craindre :

- d'être agressée par la population ou traquée par les autorités camerounaises en raison de son orientation sexuelle ;
- d'être à nouveau victime de mauvais traitements physiques et psychologiques de la part de sa tante, laquelle aurait, en outre, l'intention de la contraindre à un mariage forcé ;
- d'être victime de discriminations en raison de son handicap ;
- que son ancien compagnon emmène leur fille au Nigéria pour lui faire subir une excision.

6.3. En substance, la partie défenderesse refuse d'octroyer à la requérante une protection internationale en raison de l'absence de crédibilité de son récit ainsi que du manque de pertinence ou de force probante des documents produits à l'appui de sa demande.

6.4. Pour sa part, le Conseil constate, à titre liminaire, que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

6.5. En outre, le Conseil constate que plusieurs motifs exposés dans la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. À cet égard, le Conseil précise que les constatations déterminantes de la décision attaquée, reprises ci-après, suffisent à elles seules à discréditer les craintes invoquées par la requérante :

- les déclarations de la requérante relatives à son orientation sexuelle présentent un caractère inconsistent.
- si la requérante affirme craindre d'être soumise, comme ses sœurs, à un mariage forcé, l'imprécision et l'inconsistance de ses déclarations en la matière ne permettent pas de tenir pour établi que ses sœurs auraient effectivement été contraintes à un tel mariage.
- il est raisonnablement permis de considérer que les mauvais traitements que la requérante affirme avoir subis de la part de sa tante durant son enfance ne sont pas susceptibles de se reproduire. La requérante est en effet aujourd'hui adulte et suffisamment autonome, au regard notamment de son niveau d'instruction (diplômée en logistique, transport et management - v. requête, page 6).
- invitée à expliquer concrètement comment sa tante pourrait la contraindre à un mariage forcé en cas de retour, la requérante tient des propos vagues et généraux.
- interrogée à propos du rôle allégué de sa tante au sein de la police, la requérante livre des déclarations vagues et inconsistantes, qui ne permettent pas de croire que sa tante serait réellement membre des forces de l'ordre.
- aucun élément sérieux ne permet de considérer qu'elle serait actuellement exposée à un risque réel de mariage forcé, dès lors qu'elle n'a jamais été concernée par une telle situation par le passé.
- aucun élément concret ou sérieux ne permet d'établir que la requérante serait exposée à de mauvais traitements du fait de son handicap.
- la requérante ne démontre pas que les discriminations qu'elle allègue avoir subies au Cameroun atteindraient, par leur nature, leur gravité ou leur systématicité, le seuil requis pour être qualifiées de persécution.

- il ressort de ses propres déclarations qu'elle a pu être scolarisée au Cameroun, effectuer des stages dans le cadre de ses études supérieures et entretenir une vie affective.
- dès lors que la requérante apparaît comme une femme indépendante, disposant d'un certain bagage scolaire, l'absence alléguée de soutien familial ou économique ne saurait être perçue comme un risque sérieux pour elle.
- enfin, aucun élément sérieux ne permet de considérer que le père de l'enfant, dénommé C., envisagerait d'enlever celle-ci pour l'emmener au Nigéria.

6.7. Le Conseil ne relève, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure, ni dans les déclarations formulées ou le comportement adopté à l'audience, le moindre élément sérieux susceptible de remettre en cause les constatations déterminantes précitées. En effet, la requérante se borne, en substance, à rappeler ou à compléter certains aspects de son récit, démarche qui demeure insuffisante pour conférer à celui-ci la crédibilité qui lui fait défaut, en l'absence d'élément sérieux, concret, probant, actualisé ou suffisamment circonstancié.

6.7.1. La requérante fait valoir qu'elle présente une vulnérabilité psychologique grave, à la suite de laquelle un suivi thérapeutique a été mis en place depuis mai 2023.

Le Conseil relève à cet égard que, si la requérante a effectivement versé au dossier administratif deux attestations psychologiques datées de novembre 2023 et de mai 2024, aucun élément objectif ne vient actualiser l'état psychologique invoqué. Il ressort en effet dudit dossier que le dernier rapport psychologique communiqué date du 16 mai 2024. Dès lors, bien que les deux attestations produites indiquent en substance qu'il « serait possible que son état émotionnel influence sa capacité à faire son audition au CGRA de manière complète et claire », en l'absence d'informations objectives et récentes, rien ne permet de considérer que l'état décrit en novembre 2023 et en mai 2024 aurait empêché la requérante d'exposer de manière complète et claire les faits à l'origine de sa demande de protection internationale, notamment lors de l'audience tenue devant le Conseil le 14 novembre 2025, audience qu'elle a pourtant sollicitée à huis clos.

6.7.2. La requérante soutient que son dernier entretien devant la partie défenderesse, tenu le 30 janvier 2025, a été interrompu en raison de l'insistance et du ton inadéquat adoptés par l'officier de protection. Elle affirme que son conseil a dû intervenir et qu'elle-même a été « obligée de déclarer certaines choses pour correspondre aux attentes de l'officier », notamment durant la partie « confrontation » de l'entretien.

Le Conseil relève que, lors dudit entretien personnel du 30 janvier 2025, la requérante et son conseil ont effectivement formulé des griefs quant à l'attitude de l'officier de protection chargé de l'audition. Toutefois, ni la lecture des notes des entretiens personnels des 9 décembre 2024 et 30 janvier 2025, ni l'examen du courrier adressé par le conseil de la requérante à la partie défenderesse le 12 février 2025, ni les arguments présentés dans la requête, ni encore les observations formulées à l'audience ne mettent en évidence le moindre élément concret permettant d'estimer que les besoins procéduraux de la requérante n'auraient pas été correctement respectés ou que sa vulnérabilité n'aurait pas été spécifiquement et adéquatement prise en considération par la partie défenderesse.

En outre, le Conseil constate que, selon la requérante, c'est la dernière partie de l'entretien du 30 janvier 2025 devant la partie défenderesse, consacrée à la « confrontation », qui aurait été menée avec une attitude agressive (v. requête, page 11).

Le Conseil souligne, à cet égard, qu'avant cette partie de l'audition, la requérante avait déjà été entendue sans incident apparent et n'avait, à ce stade, fourni aucun élément significatif ni suffisamment circonstancié susceptible d'étayer utilement sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, à supposer même que la dernière partie de l'entretien du 30 janvier 2025, consacrée à la « confrontation », soit écartée des débats, le Conseil constate qu'à la suite de l'annulation de la précédente décision de la partie défenderesse, la requérante a été entendue à deux reprises par la partie défenderesse, les 9 décembre 2024 et 30 janvier 2025, et qu'elle a en outre comparu à l'audience devant le Conseil le 14 novembre 2025, audience qu'elle a sollicitée à huis clos. Or, à aucune de ces occasions, elle n'a été en mesure de présenter un récit précis, convaincant ou suffisamment circonstancié.

Enfin, il convient de rappeler que le présent recours de plein contentieux introduit devant le Conseil offre, en tout état de cause, à la requérante l'opportunité de développer toute observation, explication ou critique utile relative à sa demande de protection internationale. Or, même dans ses écrits, la requérante ne fournit aucun

élément sérieux, concret, actualisé ou suffisamment circonstancié de nature à étayer utilement sa demande de protection internationale.

6.7.3. La requérante indique qu'elle a subi, dans ses relations en Belgique, des événements traumatiques, notamment des violences psychologiques, physiques et sexuelles (v. requête, page 14).

Le Conseil constate qu'il ressort effectivement des pièces versées tant au dossier administratif qu'au dossier de la procédure que la requérante a été confrontée à des faits graves de cette nature, qu'il tient pour établis. Toutefois, si la gravité de la situation vécue par la requérante en Belgique est reconnue, la requérante ne présente au Conseil aucun élément objectif, actualisé ou circonstancié permettant de considérer que ces problèmes, ou les conséquences qui en découlent pour elle, seraient de nature à l'exposer à un risque de persécution ou d'atteinte grave au Cameroun.

6.7.4. La requérante soutient qu'elle a grandi dans un milieu traditionnel et violent, ce qui a entraîné des répercussions sur sa capacité à s'exprimer et à s'affirmer. Elle ajoute que « son rapport aux émotions, à la parole et à autrui est très éloigné de ce qui peut être attendu d'une personne étant née et ayant grandi dans un pays occidental comme la Belgique. Ce décalage socio-culturel de taille et le manque d'aisance verbale qui peut en découler doivent de toute évidence être pris en considération » (v. requête, page 18).

Le Conseil constate, à cet égard, que la requérante ne produit aucun élément probant ou crédible susceptible d'établir qu'elle proviendrait d'un milieu traditionnel de nature à affecter sa capacité à s'exprimer ou à s'affirmer. Par ailleurs, s'il est certes nécessaire de replacer ses déclarations dans leur contexte, en tenant compte de ses capacités personnelles de verbalisation, de possibles facteurs inhibiteurs d'ordre culturel ou individuel, ainsi que de circonstances telles que l'ancienneté des faits, son âge, l'émotion ou le stress inhérent à l'audition, et tout en veillant à éviter toute approche stéréotypée ou figée de la sexualité, force est de constater que son récit présente une telle inconsistance qu'il ne permet pas d'établir la réalité des craintes qu'elle invoque.

6.7.5. La requérante soutient que sa tante est policière et liée au RDPC, le parti au pouvoir. Le Conseil observe qu'une telle affirmation, non autrement étayée, n'est pas de nature à remettre en cause l'appréciation selon laquelle il est raisonnablement permis de considérer que les mauvais traitements que la requérante affirme avoir subis de la part de cette tante durant son enfance ne sont pas susceptibles de se reproduire. La requérante est en effet aujourd'hui adulte et suffisamment autonome, au regard notamment de son niveau d'instruction (diplômée en logistique, transport et management - v. requête, page 6).

6.7.6. La requérante soutient que sa situation de handicap, conjuguée aux autres éléments de vulnérabilité qu'elle invoque, notamment les violences conjugales dont elle aurait été victime, s'opposerait à tout retour au Cameroun. Le Conseil observe qu'une telle affirmation, dès lors qu'elle n'est étayée par aucun élément objectif ou sérieux, n'est pas de nature à emporter sa conviction.

6.7.7. Quant aux informations générales relatives aux violences conjugales au Cameroun, ainsi qu'à celles concernant le mariage forcé, la situation des personnes homosexuelles et celle des personnes porteuses d'un handicap dans ce pays, invoquées dans la requête, le Conseil observe que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas davantage.

6.7.8. Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la requérante dans sa requête, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts mentionnés dans la requête visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Douala correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Douala, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Dispositions finales

8.1. La requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».*

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

Pour le surplus, s'agissant des agissements que la requérante affirme avoir subis de la part de sa tante durant son enfance, il est raisonnablement permis de considérer que de tels faits ne sont pas susceptibles de se reproduire. La requérante est aujourd'hui adulte et suffisamment autonome, eu égard notamment à son niveau d'instruction - elle est diplômée en logistique, transport et management (v. requête, page 6) - pour se prémunir d'éventuels comportements néfastes de cette tante. Si elle soutient présenter des problèmes physiques et psychologiques de nature à affecter son autonomie, force est de constater qu'elle ne produit aucun élément objectif et actualisé permettant d'établir que son état de santé la placerait, au Cameroun, dans une situation l'exposant à un risque de mauvais traitements.

Le Conseil rappelle, à titre surabondant, qu'aucun élément sérieux ou non hypothétique ne permet de considérer que le père de l'enfant, dénommé C., envisagerait d'enlever celle-ci pour l'emmener au Nigéria.

8.2. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8.3. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIA NE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

L. BEN AYAD	M. BOUZAIA NE
-------------	---------------